

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

2e Chambre

ARRÊT AU FOND

DU 19 MARS 2015

N° 2015/ 104

Rôle N° 13/03540

SARL WEMAINCO

C/

SARL OPTIMIZE WEB

Grosse délivrée

le :

à :

Me DAVAL GUEDJ

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Commerce d'ANTIBES en date du 16 Décembre 2011 enregistré au répertoire général sous le n° 2011/2667.

APPELANTE

SARL WEMAINCO,

immatriculée au RCS de NICE sous le N° B 504 006 727, prise en la personne de son liquidateur Monsieur POQUET, demeurant 919 Ch de Prébarjaud 83440 FAYENCE,

demeurant 23 Ruelle Sainte Catherine - 06000 NICE

représentée par Me Maud DAVAL-GUEDJ, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, Me Alexis MANCILLA, avocat au barreau de NICE,

INTIMEE

SARL OPTIMIZE WEB ,

inscrite au RCS D'ANTIBES sous le numéro B 508 278 736,

demeurant 175 Rue Paul Derigon - Résidence du Soleil - Bâtiment A - 06220 VALLAURIS

défaillante

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 785,786 et 910 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le **05 Février 2015**, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Christine AUBRY-CAMOIN, Président, chargé du rapport, qui a fait un rapport oral à l'audience, avant les plaidoiries.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Christine AUBRY-CAMOIN, Président

Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller

Monsieur Jean-Pierre PRIEUR, Conseiller

Greffier lors des débats : Madame Viviane BALLESTER.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 19 Mars 2015

ARRÊT

Défaut,

Prononcé par mise à disposition au greffe le **19 Mars 2015**

Signé par Madame Christine AUBRY-CAMOIN, Président et Madame Viviane BALLESTER, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Selon bon de commande du 9 juin 2010 signé par la société WEMAINCO, la société OPTIMIZE-WEB s'est engagée à réaliser, contre paiement d'un prix TTC de 2.368,68 euros, un site Internet 'www.action-ecologique.fr' avec les prestations suivantes :

- Mise en place d'une base de données pour les pages du site Internet
- Mise en place d'une base de données pour la boutique
- Intégration d'une charte graphique du site Internet
- Mise en place d'une interface administration du site
- Création d'un espace e-commerce avec système panier
- Mise en place fiche produit dans la base de données
- Création de contenus rédactionnels (10 à 15)
- Mise en place d'un contenu textuel/visuel sur le site
- Relation entre le site Internet et moyen de paiement (carte bleue, paypal...)

- Suivi et mise à jour du site (12 mois)

Selon ce bon de commande, la durée de mise en place est de dix jours, et le prix est payable pour moitié à la commande pour moitié à la mise en ligne du site au maximum vingt jours ouvrés après la signature.

Les conditions générales de vente de la société OPTIMIZE WEB prévoient des indemnités de retard à la charge de celle-ci en cas de non respect du délai contractuellement prévu.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 30 septembre 2010, précédée de courriers électroniques des 14, 15 et 17 septembre 2010, la société WEMAINCO, considérant que la société OPTIMIZE WEB n'avait pas satisfait à ses obligations, lui a notifié l'annulation de la commande, et l'a mis en demeure de lui restituer l'acompte versé à la commande et de lui payer les indemnités de retard figurant aux conditions générales de vente.

Par acte du 4 avril 2011, la société WEMAINCO a fait assigner la société OPTIMIZE WEB devant le Tribunal de commerce d'Antibes aux fins de voir prononcer la condamnation de la société OPTIMIZE WEB à lui payer, avec exécution provisoire et dépens à sa charge :

- la somme en principal de 8.068,94 euros, composée du remboursement de l'acompte d'un montant de 1.200 euros et des pénalités de retard d'un montant de 6.868,94 euros, et ce avec intérêts au taux légal à compter de la lettre recommandée valant mise en demeure du 30 septembre 2010
- la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Par jugement contradictoire du 16 décembre 2011, le Tribunal de commerce d'Antibes a :

- constaté que le bon de commande n'a été signé que par la société WEMAINCO et que les conditions générales annexées n'ont été signées par aucune des parties,
- dit que les conditions générales du contrat dont il est fait état par la société WEMAINCO sont donc inapplicables,
- débouté la société WEMAINCO de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- condamné la société WEMAINCO à payer à la société OPTIMIZE WEB la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamné la société WEMAINCO aux dépens.

Par déclaration au greffe de la Cour du 19 février 2013, la société WEMAINCO a interjeté appel de ce jugement à l'encontre de la société OPTIMIZE WEB.

Dans ses dernières conclusions du 25 avril 2013, **la société WEMAINCO** demande à la Cour au visa des articles L 110-3 du code de commerce et 9 du code civil, de :

- dire que le bon de commande a en-tête 'OPTIMIZE WEB' accepté par la société WEMAINCO le 9 juin 2010 a valeur juridique entre les sociétés OPTIMIZE WEB et WEMAINCO,
- dire que les conditions générales de vente édictées au verso de ce bon de commande émanant de la société OPTIMIZE WEB et acceptées comme telles par la société WEMAINCO sont opposables à la société OPTIMIZE WEB, laquelle au demeurant les avaient édictées (au vu du scriptum) spécialement pour ce contrat,

- dire la résolution du contrat comme étant à la charge exclusive de la société OPTIMIZE WEB, laquelle n'a pas réalisé ses obligations contractuelles,
- condamner en conséquence la société OPTIMIZE WEB à régler à la société WEMAINCO la somme totale de 8.068,94 euros correspondant au préjudice subi par le versement sans contrepartie de l'acompte de 1.200 euros et par l'application de la clause pénale qu'il ne convient pas de réduire au vu des éléments de l'espèce,
- subsidiairement, si la Cour estimait la clause pénale hors du champ contractuel, condamner la société OPTIMIZE WEB à régler à la société WEMAINCO la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi,
- condamner la société OPTIMIZE WEB à régler à la société WEMAINCO la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner la société OPTIMIZE WEB aux entiers dépens avec distraction par application de l'article 699 du code de procédure civile.

La société WEMAINCO soutient :

- que la société OPTIMIZE WEB s'est révélée incapable d'exécuter le contrat dans le délai convenu,
- que le référencement du site a commencé au mois de juin 2010 alors que le site n'était toujours pas en ligne en septembre 2010, et que cette absence de coordination a véhiculé une image négative du site 'action écologique',
- que la rupture des relations contractuelles est imputable à la société OPTIMIZE WEB,
- que les conditions générales de vente sont valides, que leur existence n'a jamais été contestée par la société OPTIMIZE WEB, et que la clause pénale est en conséquence opposable à cette dernière,
- que la clause pénale est inférieure au préjudice réellement subi par la concluante qui est fondée à demander des dommages et intérêts si la clause pénale n'était pas appliquée.

Il est renvoyé aux conclusions de l'appelant pour un plus ample exposé de son argumentation.

La société OPTIMIZE WEB régulièrement assignée en l'étude de l'huissier par acte du 13 mai 2013, n'a pas constitué avocat.

Il sera statué par arrêt de défaut.

MOTIFS DE LA DECISION

La rupture des relations contractuelles entre les parties pour inexécution dans le délai convenu de 10 jours par la société OPTIMIZE WEB des prestations figurant au bon de commande, est avérée.

Aucune mention du bon de commande ne renvoie aux conditions générales de vente qui ne sont signées par aucune des parties, et dont rien n'établit qu'elles auraient figuré au verso dudit bon de commande.

La société WEMAINCO n'est en conséquence pas fondée à se prévaloir de la clause pénale qui y figure selon laquelle 'dans le cas où la société OPTIMIZE WEB ne pourrait répondre aux exigences de production de la société WEMAINCO (temps de création du site), soit 10 jours, la société OPTIMIZE WEB s'engage à indemniser la société WEMAINCO à hauteur de 10% du montant TTC

par jour ouvré de retard', dès lors que la clause pénale n'est pas contractuelle.

Aux termes de l'article 1142 du code civil, toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

Aux termes de l'article 1149 du code civil, le dommages et intérêts dus au créancier sont en général de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé.

Selon les pièces produites, la création du site 'action écologique' avait pour objet notamment l'organisation d' une tombola écologique du 1^o juin au 31 décembre 2010.

La société WEMAINCO qui demande une somme forfaitaire de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts et à qui incombe la preuve du préjudice allégué, ne fournit aucun détail chiffré de la perte qu'elle a faite et du gain dont elle a été privée.

Il convient en conséquence de limiter son indemnisation au remboursement de l'acompte de 1 200 euros versé à la société OPTIMIZE WEB à la signature du bon de commande.

Il y a lieu en équité de condamner la société OPTIMIZE WEB à payer à la société WEMAINCO la somme de 1 500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les entiers dépens de première instance et d'appel avec distraction par application de l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt de défaut,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a dit que les conditions générales de vente sont inapplicables,

Infirmes le jugement déféré pour le surplus,

Et statuant à nouveau

Prononce la résolution du contrat du 9 juin 2010 aux torts de la société WEB OPTIMIZE,

Condamne la société WEB OPTIMIZE à restituer à la société WEMAINCO la somme de 1 200 euros versée à titre d'acompte,

Déboute la société WEB OPTIMIZE du surplus de sa demande de dommages et intérêts,

Condamne la société WEB OPTIMIZE à payer à la société WAIMAINCO la somme de 1 500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société WEB OPTIMIZE aux dépens de première instance et d'appel, ceux d'appel avec distraction par application de l'article 699 du code de procédure civile .

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,